

Historique du dossier de la liquidation des fonds résiduels de Caisse de pensions du personnel communal de La Chaux-de-Fonds en liquidation (« CPC »)

Date	Evénements et brève description
1 ^{er} janvier 2010	<p>Les caisses de pensions de l'Etat (CPEN) et des Villes de la Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel se sont réunies pour former la Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel, communément appelée « <u>prévoyance.ne</u> ».</p> <p>➤ La différence de couverture en faveur des assurés et employeurs de l'ex-CPC (fonds résiduels) doit faire l'objet d'un plan de répartition.</p>
23 novembre 2010	<p>Les assurés de l'ex-CPC en liquidation sont informés d'un premier plan de répartition mis sur pied par la Fiduciaire L. Genilloud SA, liquidateur.</p>
24 novembre 2010	<p>L'Autorité de surveillance des fondations du Canton de Neuchâtel approuve les principes du plan de répartition.</p>
<p><i>PLUSIEURS RECOURS PARVIENNENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF FEDERAL. L'EFFET SUSPENSIF EST ACCORDE LE 24 MARS 2011.</i></p>	
29 août 2011	<p>L'Autorité de surveillance des fondations du Canton de Vaud, au nom de l'Autorité de surveillance des institutions de la prévoyance et des fondations du Canton de Neuchâtel, conclut au rejet des recours et à la confirmation de la décision du 24 novembre 2010.</p>
<p><i>LES RECOURANTS CONFIRMENT LEURS RECOURS. LA CPC MAINTIEN SES CONCLUSIONS.</i></p>	
4 mars 2013	<p>Le Tribunal administratif fédéral rend sa décision et admet les recours. La décision de l'autorité de surveillance du 24 novembre 2010 est annulée.</p> <p>Les recours sont renvoyés à la CPC pour établir un nouveau plan de répartition avec des instructions impératives indiquées au considérant 10.3 de l'arrêt stipulant en substance :</p> <p>➤ « Les assurés de la CPC ne devraient pas être exposés sans raison à des mesures d'assainissement auxquelles ils n'auraient pas été confrontés si leur caisse avait fusionné avec une institution offrant des prestations comparables, voire présentant le même taux de couverture. L'autorité inférieure avalisera dès lors des modalités de fusion préservant aux assurés concernés la couverture acquise de leurs prestations au 31 décembre 2009 et également préservera le financement de celle-ci par l'employeur effectué au 31 décembre 2009, ce qui impliquera pour les assurés et l'employeur concernés un report d'assainissement jusqu'à la résorption du taux de couverture de 19% excédentaire par rapport à celui de référence au 1^{er} décembre 2010 [ndlr : il faut en réalité comprendre le « 1^{er} janvier 2010 »]. Pour ce faire, des modalités comptables s'inspirant des caisses de prévoyance communes [ndlr : il faut en réalité comprendre « des caisses de prévoyance collectives »] sont envisageables ».</p> <p>Il n'était donc plus possible, quant au principe, d'améliorer les prestations des assurés par une attribution supplémentaire, les fonds résiduels devant être utilisés pour atténuer l'effort d'assainissement et de recapitalisation de <u>prévoyance.ne</u> pour les assurés et les employeurs affiliés au 31 décembre 2009.</p>
2 octobre 2013	<p>KPMG SA, Neuchâtel reprend le mandat de liquidateur de la CPC sur demande du Conseil communal de La Chaux-de-Fonds.</p> <p>Selon la décision de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (As-So) du 2 octobre 2013, le liquidateur doit mettre en œuvre l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 4 mars 2013.</p> <p>Dès sa nomination, le nouveau liquidateur entreprend les travaux nécessaires pour l'élaboration d'un nouveau plan d'utilisation des fonds résiduels.</p>

Date	Evénements et brève description
Octobre 2013	prevoyance.ne informe les assurés de l'ex-CPC que des séances de travail sont planifiées afin de soumettre une nouvelle proposition à l'As-So qui devra décider de l'affectation des provisions existantes.
Janvier 2014	Une information relative à l'élaboration d'un nouveau plan d'utilisation des fonds résiduels est envoyée conjointement par prevoyance.ne et le liquidateur aux assurés et employeurs de l'ex-CPC.
Février – mai 2014	Le 12 février 2014, le liquidateur présente un projet de plan d'utilisation au Conseil communal de La Chaux-de-Fonds et à un groupe de personnes à même de représenter l'opinion des recourants au premier plan de répartition. Ce projet de plan est également soumis pour information à l'As-So et présenté lors d'une séance tenue le 12 mars 2014. Une séance d'information réunissant des représentants des recourants et des représentants de la Ville de La Chaux-de-Fonds a lieu le 15 mai 2014.
Septembre 2014	Le liquidateur informe les assurés de l'ex-CPC des différents travaux en cours et des prochaines échéances. Cette information indique les grandes lignes du plan et donne des exemples concrets illustrant les effets pour les assurés destinataires (actifs, futurs retraités et bénéficiaires de rentes). Cette information est également transmise aux employeurs concernés par le plan. Le liquidateur présente le projet de plan lors de l'Assemblée générale du SSP du 25 septembre 2014.
20 novembre 2014	Finalisation du nouveau plan d'utilisation des fonds résiduels de l'ex-CPC, reposant sur un compromis social et tenant compte d'une répartition la plus large et la plus équitable possible.
26 novembre 2014	Préalablement au dépôt du plan final auprès de l'As-So, chaque assuré et chaque employeur est informé de manière individuelle par un courrier du liquidateur sur ses droits découlant de l'application du plan, sous réserve de son acceptation par l'As-So. Les principaux documents qui constituent le plan (rapport du liquidateur, rapport de l'expert et règlement d'application) sont mis à disposition des destinataires pour consultation sur le site www.prevoyance.ne.ch .
13 janvier 2015	Dépôt du plan final à l'As-So.
12 mars 2015	L'As-So approuve le nouveau plan d'utilisation des fonds résiduels. Les destinataires en sont informés par le liquidateur.
17 mars 2015	Information aux destinataires de la décision d'approbation de l'As-So, avec mention de la parution de la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC).
19 mars 2015	Un extrait du dispositif de la décision de l'As-So est publié dans la FOSC. Des recours peuvent être déposés auprès du Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours.
<i>UNE CINQUANTAINE DE RECOURS PARVIENNENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF FEDERAL. AU VU DU NOMBRE DE RECOURANTS, L'EFFET SUSPENSIF EST DEMANDE PAR LA CPC AFIN DE PRESERVER LES DROITS DES DESTINATAIRES DU PLAN. INFORMATION EST DONNEE AUX DESTINATAIRES (22 mai 2015).</i>	
27 janvier 2016	Au vu de la réduction très sensible du nombre de recourants (18 recourants restants), la CPC interpelle le Tribunal administratif fédéral en vue d'obtenir la levée de l'effet suspensif et afin de pouvoir ainsi procéder aux versements prévus par le plan en faveur des plus de 2'500 assurés et les employeurs n'ayant pas fait recours.
8 février 2016	L'As-So approuve la levée de l'effet suspensif.
<i>QUELQUES RECOURANTS DEMANDENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF FEDERAL QUE L'EFFET SUSPENSIF SOIT MAINTENU.</i>	
2 juin 2016	Le Tribunal administratif fédéral prononce le maintien de l'effet suspensif.